

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.27
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

SLOVENIE

Le 25 août 1997

Article 11

Règlement des litiges

1. Les Etats parties régleront par des moyens pacifiques tout litige pouvant survenir (entre eux) concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention conformément aux dispositions (pertinentes) de la présente Convention et celles de la Charte des Nations Unies (paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies) et, rechercheront à cette fin une solution par les moyens visés au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
2. Au cas où un litige survient entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au litige se consulteront afin de parvenir à un règlement du litige dans les plus brefs délais par la voie de négociations ou d'autres moyens pacifiques au choix des parties, y compris le recours à l'Assemblée des Etats parties et, par consentement mutuel, la saisie de la Cour internationale de Justice conformément aux Statuts de la Cour.
3. Les Etats parties impliqués dans un litige avertiront l'Assemblée des Etats parties de tout litige de ce type et la tiendront informée de toute action entreprise.
4. L'Assemblée des Etats parties contribuera au règlement d'un litige en offrant ses bons offices, en appelant aux Etats parties à un litige d'engager la procédure de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour la procédure convenue.